



Affaire suivie par :
Samuel AUDUC
Inspecteur de l'environnement
Protection de l'environnement
Tél. : 05 24 73 38 72
Mél : ddpp-env@gironde.gouv.fr

Bruges, le 20 octobre 2021

CODE DE L'ENVIRONNEMENT
**PRÉVENTION DES POLLUTIONS
DES RISQUES ET DES NUISANCES**

Réf : 2021-05775

**Rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques
Sanitaires et Technologiques :**

LILLET FRÈRES SAS à PODENSAC (33720).

**Demande d'enregistrement - Régularisation
Proposition de prescriptions spéciales.**

PRÉAMBULE.

Conformément à l'article R. 512-46-16 du code de l'environnement, Madame la Préfète de la Gironde a transmis à l'inspection des installations classées, les avis des conseils municipaux et les observations du public, dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée, le 10 décembre 2020, complétée le 28 mai 2021, par la société LILLET FRÈRES SAS ayant pour l'objet la régularisation et l'extension des activités de préparation et conditionnement de vins de son établissement implanté à 8, Cours du Maréchal Foch à PODENSAC (33720).

Cette demande d'enregistrement a été couplée à la remise d'un dossier comportant les éléments relatifs à l'exploitation d'un local de stockage d'alcool de bouche relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4755 "Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables". Ce dossier présente les conditions d'exploitation ainsi que les mesures mises en œuvre afin de prévenir les inconvénients et risques inhérents à cette activité.

L'examen du dossier d'enregistrement et le déroulement de cette procédure conduisent à proposer l'aménagement et le renforcement des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales.

L'instruction du dossier relatif à l'exploitation du local de stockage d'alcool de bouche conduit à proposer des prescriptions spéciales en application de l'article L. 512-12 du code de l'environnement, en l'absence d'arrêté ministériel de prescriptions générales.

Conformément aux articles R. 512-46-17 et R. 512-53 du code de l'environnement, ces dossiers doivent, à l'issue de la consultation du demandeur, faire l'objet d'un avis du CODERST.

1. PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR.

1.1. LE DEMANDEUR.

Raison sociale : LILLET FRÈRES SAS,
Siège social : 8, Cours du Maréchal Foch, PODENSAC (33720),
Adresse du site : 8, Cours du Maréchal Foch, PODENSAC (33720),
Identité et qualité du signataire : Monsieur Alexandre DEFRANCE, directeur
SIRET : 45720396600017

1.2. HISTORIQUE DU SITE.

La société LILLET FRÈRES SAS a déclaré son site de PODENSAC, le 14 février 2008, pour une activité relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2251 "Préparation, conditionnement de vins" de la nomenclature des installations classées.

Par la suite, l'exploitant a actualisé la situation de l'établissement par des déclarations successives :

- 13 septembre 2011 : déclaration au titre de la rubrique 2253 "Boissons (préparation, conditionnement de) bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des eaux minérales, eaux de source, eaux de table et des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252", aujourd'hui abrogée, en remplacement de la rubrique 2251,
- 6 mars 2014 : déclaration au titre des rubriques 2253 et 2255 "Alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs (stockage des)", la quantité d'alcool de bouche excédant alors 50 m³,
- 24 mai 2016 : déclaration au titre de la rubrique 2253, pour une capacité de 15 000 l/j et de la rubrique 4755 "Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables", pour une capacité de stockage de 200 m³.

À ce jour, l'activité de l'établissement étant la préparation d'un apéritif à base de vin, celle-ci relève de la rubrique 2251 "Préparation, conditionnement de vins". Par courrier du 16 décembre 2019, l'exploitant a précisé une capacité de production de 90 000 hl/an ainsi qu'un volume total de stockage d'alcool de bouche de 215 m³.

2. OBJET DE LA DEMANDE.

2.1. LE PROJET.

La demande concerne la régularisation et l'extension des activités d'un établissement relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2251 "Préparation et conditionnement de vins", pour un volume d'activité projetée à 120 000 hl/an.

Un stockage d'alcool de bouche relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4755 "*Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables*" est également exploité sur le site en vue de la préparation du LILLET.

La société LILLET FRÈRES SAS, propriétaire des terrains et pétitionnaire de la demande, est l'exploitant au titre de la législation relative aux ICPE.

2.2. LE SITE D'IMPLANTATION.

Le site de la société LILLET FRÈRES SAS est implanté sur les parcelles cadastrales 409, 411 à 415, 423, 424, 427, 428 de la section cadastrale A, dans le centre de la commune PODENSAC et occupe une superficie de 1,08 hectares.

2.3. CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS.

Les bâtiments couvrent 7427 m², la voirie interne, 2553 m² et les espaces verts, 835 m².

Le site comprend :

- Le chai n°1 de 934,35 m² et d'une hauteur au faîtage de 7 mètres, comprenant 20 cuves en béton, 17 cuves inox et 10 foudres, représentant un volume de cuverie de 12802 hl, destinées à la préparation du LILLET,
- Le chai n°2 de 845 m² et d'une hauteur au faîtage de 10,3 mètres, abritant les équipements destinés à la préparation des macérations et la collecte des liqueurs ainsi que le local « Atmosphère explosive - ATEX » de 200 m², destiné au stockage d'alcool de bouche, comprenant 12 cuves inox, représentant un volume de 1 692 hl,
- Le chai n°3 de 704,2 m² et d'une hauteur au faîtage de 7,9 mètres, local à risque incendie, destiné au stockage d'environ 60 tonnes de matières combustibles (matières sèches et produits finis conditionnés),
- Le chai n°4 de 805,02 m² et d'une hauteur au faîtage de 9,09 mètres, comprenant 24 cuves inox, représentant un volume de 8 300 hl, destinées à l'élevage du LILLET,
- Le chai n°5 de 1351 m² et d'une hauteur au faîtage de 8,68 mètres, comprenant 33 foudres, représentant un volume de 10 800 hl, destinés à l'élevage du LILLET,
- Des locaux annexes (vestiaires, bureaux, boutique, musée (ERP de 5ème catégorie), salle audio) sur 1100 m²,
- Un local de remisage de 250 m²,
- Des maisons conservées sur 120 m², à l'angle des rues Sabin Darlan et du Général Saint-Marc,
- Deux bâtiments de 290 m² et 195 m² hors d'usage,
- Une zone extérieure, de 750 m², accédant à la rue Sabin Darlan, comprenant une zone dépotage et un quai de chargement,
- Une cour intérieure piétonne de 735 m², accessible depuis le cours du Maréchal Foch,
- Un parking pour le personnel de 345 m², accessible depuis la rue du Docteur Compans,
- Une cour intérieure de 500 m², située derrière le chai n°4 et le parking du personnel,
- Une cour intérieure de 500 m², située derrière le chai n°2, sous laquelle a été aménagée la station de prétraitement des effluents et sur laquelle sont disposés 2 groupes frigorifiques et le dispositif de ventilation du local « ATEX »,
- Une cour intérieure piétonne de 305 m², devant le chai n°5, accessible depuis la rue Sabin Darlan.

- Futur Chai n°5 :
- Chai n°1 :
- Chai n°2 :
- Chai n°4 :
- Chai n°3 :
- Locaux annexes :



© IGN 2019 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 0° 21' 20" W
Latitude : 44° 39' 06" N

2.4. SENSIBILITÉ ENVIRONNEMENTALE.

2.4.1. Impact visuel.

Le site est implanté dans le bourg de PODENSAC et est entouré de maisons tierces.

Les chais n°2 et n°3 et les locaux annexes étaient déjà construits en 1930. L'architecture et l'aspect des installations correspondent à ceux communément constatés pour des établissements similaires.

2.4.2. Urbanisme.

Le plan d'occupation des sols (POS) de la commune de PODENSAC est caduc depuis le 27 mars 2017. Depuis, la commune de PODENSAC est soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU) et le PLUi est actuellement en cours d'élaboration par la Communauté de Communes Convergence Garonne.

Auparavant, les parcelles 409, 411 à 415, 423, 424, 427, 428 de la section cadastrale A étaient classées en zone Uab du POS de la commune de PODENSAC.

2.4.3. Risques naturels et technologiques.

La commune de PODENSAC est soumise à un plan de prévention du risque inondation (PPRI) mais n'est pas concernée par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT). Le site de la société LILLET FRÈRES SAS est implanté hors des zones d'aléas du PPRI.

Le site est présent en zone d'aléa moyen de retrait-gonflement des argiles.

2.4.4. Espaces naturels et protégés.

Le site n'est pas inclus dans une zone protégée de type NATURA 2000. Il est cependant en connexion hydraulique avec la Garonne, site NATURA 2000 FR7200700, en ce qui concerne le rejet des eaux pluviales collectées sur le site et les eaux résiduaires industrielles générées par l'activité du site.

L'exploitant a réalisé une évaluation de ses incidences. Cette évaluation conclut à l'absence d'effets significatifs : les eaux pluviales collectées depuis les installations et voiries existantes sont rejetées dans le réseau pluvial communal, les eaux pluviales collectées depuis les toitures des extensions projetées seront infiltrées par l'intermédiaire de deux puisards et les eaux résiduaires industrielles sont pré-traitées par la station d'épuration du site afin d'être rejetées dans le réseau d'assainissement du SIAE des Deux Rives, sous couvert d'une autorisation de rejet.

Le site de la société LILLET FRÈRES SAS est implanté à environ 1,5 km à l'aval de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 : 720014262 - Zones de frai à aloses feintes de la Garonne, présente au sein du site NATURA visé ci-dessus.

Le site de la société LILLET FRÈRES SAS est implanté à 1 km au sud du Bourg de RIONS, site inscrit à l'inventaire des sites pittoresques de la GIRONDE par arrêté ministériel du 26 mars 1973.

2.5. USAGE FUTUR PROPOSÉ.

L'usage futur du site envisagé par la société LILLET FRÈRES SAS est un usage industriel.
La mairie de PODENSAC a pris note de cette proposition, le 8 février 2021.

3. NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES, NOMENCLATURE « EAU » ET RÉGIME.

Le site relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement.

Cet enregistrement portera également sur les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTAs), relevant de l'article L. 214-1 du code de l'environnement, nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. Ils sont regardés comme faisant partie de l'installation.

3.1. NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.

Les rubriques ICPE dont relèvent les installations de l'établissement de la société LILLET FRÈRES SAS sont les suivantes :

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique de la nomenclature des ICPE	Capacité maximale	Classement de l'installation
2251-B1	Préparation, conditionnement de vins Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an	Capacité de préparation et de conditionnement de vins : 120 000 hl/an	Enregistrement
4755-2b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : Supérieure ou égale à 50 m ³	Quantité maximale d'alcools présente : 169 m ³	Déclaration et contrôle périodique
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg; la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg.	Un groupe frigorifique contenant 4,45 kg de fluide R410A Un groupe frigorifique contenant 12,4 kg de fluide R404C Total : 16,85 kg de fluides	Non classé
1510	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : La quantité de matières ou produits combustibles étant inférieure à 500 t	Stockage de matières combustibles dans le chai n°3 : 400 palettes de matières sèches et de Lillet conditionnés soit 60 tonnes au total	Non classé
2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure ou égale à 50 kW	2 chargeurs de batteries pour chariots élévateurs d'une puissance de 3,6 kW soit : 7,2 kW	Non classé

3.2. NOMENCLATURE « EAU ».

Les IOTAs de la nomenclature « Eau » dont relèvent les installations de l'établissement de la société LILLET FRÈRES SAS sont les suivantes :

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique de la nomenclature « Eau »	Caractéristiques du site	Classement de l'installation
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Superficie du site augmenté de la surface du bassin versant intercepté : 1,08 ha	Déclaration

4. CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX.

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement.

Commune Date de délibération	Avis et observations
PODENSAC	Avis favorable
RIONS	Monsieur le maire n'a pas souhaité formuler d'avis

5. OBSERVATIONS DU PUBLIC.

L'arrêté préfectoral du 9 juin 2021 a prescrit l'organisation d'une consultation publique.

La demande a été portée à la connaissance du public du 5 juillet 2021 au 3 août 2021.

Un avis au public a été affiché deux semaines avant le début de la consultation du public, par :

- Affichage à la mairie de PODENSAC et de RIONS. L'accomplissement de cette formalité a été certifié par chacun des maires ;
- La mise en ligne sur le site internet de la préfecture de la GIRONDE, accompagné de la demande de l'exploitant, pendant une durée de 4 semaines ;
- Publication dans deux journaux habilités, par les soins de madame la préfète :
 - SUD-OUEST, édition du vendredi 18 juin 2021,
 - ÉCHOS JUDICIAIRES GIRONDINS, édition du vendredi 18 juin 2021.

Aucune observation n'a été portée au registre ou transmise par courriel.

6. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.

6.1. JUSTIFICATION DE L'ABSENCE DE BASCULEMENT.

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la société LILLET FRÈRES SAS ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation environnementale.

6.2. COMPATIBILITÉ AVEC LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT.

6.2.1. Examen de la conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions générales.

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*, à l'exception de l'article 5 pour lequel il a sollicité un aménagement tel que décrit au paragraphe 6.3.1.

Les eaux pluviales de toitures et de voiries sont collectées puis rejetées dans le réseau pluvial communal par l'intermédiaire de 9 points de rejet, au niveau des rues Sabin Darlan, du Général St-Marc et du Docteur Compans. Les eaux pluviales de toitures des extensions projetées seront dirigées vers deux puisards d'infiltration de 22 m³ et de 72 m³, avec pour ce dernier, un trop-plein vers le réseau pluvial communal.

Les eaux résiduaires industrielles sont collectées vers la station de prétraitement du site avant rejet dans le réseau d'assainissement du SIEA des Deux Rives. L'exploitant bénéficie d'une autorisation de déversement dans ce réseau en date du 16 décembre 2020, délivrée par le SIEA des Deux Rives. Les valeurs limites d'émission proposées, en concentration et en flux, tiennent compte des termes de cette autorisation de déversement.

Les eaux usées sanitaires sont rejetées dans le réseau d'assainissement du SIEA des Deux Rives.

Aucun épandage d'effluents ou de boues n'est réalisé.

Les moyens de lutte contre l'incendie seront constitués par une détection incendie, un dispositif d'extinction de feux d'alcool par solution moussante, alimenté via un poteau incendie public, de 2 robinets incendie armés et des extincteurs.

Le volume d'eau requis pour la lutte contre l'incendie du site, est estimé par l'exploitant à 240 m³ pour deux heures, couvert par les poteaux incendie publics n°1 (Place Gambetta), n°2 (RD 1113) et n° 27 (Rue du Docteur Compans), tous 3 disponibles, sous réserve que les travaux relatifs au compartimentage des locaux soient effectués (prévus pour le 30 juin 2022). À cette date, la défense contre l'incendie sera alors suffisante.

La conception et l'aménagement du site permet de confiner, dans les limites de propriété, un volume d'eaux d'extinction de 633 m³ pour les chais n°1 et n°5, en les collectant à l'intérieur du chai n°5 et de 400 m³ pour les chais n°2, n°3 et n°4, en les collectant à l'intérieur de l'extension du chai n°4, pour 200 m³ et dans une fosse enterrée de 200 m³.

Les déchets produits sont principalement des déchets d'emballages (matières plastiques, papiers et cartons, bois, verre, glassine), des déchets industriels banals (DIB) ainsi que les fruits issus de la préparation des liqueurs, des terres de filtration et des boues de la station de pré-traitement des effluents. L'exploitant dispose de bennes et containers de stockage des déchets en attente d'enlèvement par une société spécialisée et devra tenir à jour un registre où sont consignés tous les déchets sortants.

L'extension du site (construction du chai n°5, extension du chai n°4) entraînera des travaux de démolition, de terrassement puis de construction. L'exploitant réalisera les diagnostics obligatoires (amiante, plomb, termite), organisera le tri et la collecte des déchets produits au cours de ces différentes opérations et projette la réutilisation des pierres de tailles.

6.2.2. Compatibilité avec l'affectation des sols.

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

6.2.3. Compatibilité avec certains plans et programmes.

Le projet relève des plans et programmes suivants :

- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne,
- Schémas d'aménagement et de gestion des eaux « Nappes profondes de Gironde » et « Vallée de la Garonne »
- Plan national de prévention des déchets,
- Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

L'exploitant a justifié la conformité à ces plans notamment par la mise en œuvre des mesures décrites au paragraphe 6.2.1.

6.2.4. Installations existantes.

Les locaux et installations, hormis le chai n°5 et l'extension du chai n°4, sont considérées comme installations existantes.

Les chais n°1 à n°4 présentent des parois périmétrales en pierre d'environ 40 cm d'épaisseur, annoncée REI 120 et une charpente métallique, annoncée R15. Leur couverture est réalisée en bac acier ou fibrociment, annoncée B_{roof} (t3).

Le chai n°3 sera considéré comme un local à risque incendie, sans toutefois relever de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE. L'exploitant projette de l'équiper de portes EI2 120 C au niveau des accès avec le musée de l'établissement et avec les chais n°2 et n°4 et d'installer des dispositifs de désenfumage en toiture, à hauteur de 2 % de sa surface au sol, pour le 30 juin 2022.

Les accès entre les différents chais seront équipés de portes EI2 120 C, sous le même délai, afin de compartimenter ces locaux.

Les parois du local de stockage d'alcool de bouche aménagé dans le chai n°2, sont toutes REI 120 *a minima* et les accès sont équipés de portes EI2 120 C.

En conséquence, postérieurement au 30 juin 2022, les bâtiments et locaux abritant des installations classées ou à risque incendie répondront aux prescriptions des articles 11 et 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.*

6.2.5. Analyse des avis et observations émis lors de la consultation.

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

6.2.6. Consultation du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Gironde.

Le SDIS a été consulté sur ce dossier et a émis un avis favorable, le 2 août 2021, sous réserve du respect des dispositions réglementaires, des mesures préventives décrites par le pétitionnaire et des préconisations émises par le SDIS.

Cet avis a été communiqué à l'exploitant, par courrier du 3 août 2021.

Compte tenu de l'implantation et de la configuration de l'établissement et de la présence de maisons tierces à proximité du site, le SDIS a demandé l'implantation d'une porte EI2 120C entre les chais n°1 et n°5, chais dédiés

à la préparation du LILLET, non considérés comme locaux à risque incendie, afin de prévenir la propagation d'un incendie et de limiter les besoins en eaux.

En ce qui concerne les conditions d'accessibilité à l'extension du chai n°4, considérée comme installation nouvelle, l'exploitant n'est pas en mesure de respecter l'ensemble des prescriptions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*.

En effet, l'accès à l'intérieur du site et aux issues de l'extension du chai n°4 depuis la rue du Docteur Compans ne permet pas l'entrée des véhicules de secours. La modification de cette entrée étant difficilement réalisable, le SDIS préconise :

- L'installation d'une détection automatique d'incendie, protégeant l'ensemble des installations et bâtiments et comprenant des détecteurs appropriés aux activités et produits stockés, des commandes manuelles et des diffuseurs sonores, afin que l'ensemble du personnel et personnes présent sur le site ait évacué les locaux à l'arrivée de secours et que ces derniers n'aient pas à engager du personnel pour la recherche de victimes,
- L'élaboration d'un plan de défense incendie, similaire à celui prévu pour les entrepôts relevant de la rubrique 1510, dont le contenu est fixé par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*, afin de faciliter l'intervention des secours.

Ces mesures compensatoires au défaut d'accessibilités sont reprises au paragraphe 6.4.2.

Par courrier du 3 septembre 2021, l'exploitant a confirmé son engagement quant à l'acceptation des recommandations du SDIS ainsi que le dimensionnement des événements de respiration des cuves d'alcool de bouche.

6.3. AMÉNAGEMENT SOLLICITÉ PAR L'EXPLOITANT.

L'exploitant sollicite l'aménagement aux prescriptions applicables, développés ci-dessous. Ces aménagements ne justifient pas, au regard de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement, le basculement en procédure d'autorisation.

6.3.1. Implantation.

L'exploitant sollicite l'aménagement des prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*.

En effet, les chais n°1, n°2 et n°3 sont implantés à moins de 5 mètres des limites de propriété. Il s'agit d'installations existantes, antérieures à la publication de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé.

Le chai n°5 projeté sera également implanté à moins de 5 mètres des limites de propriété en vue de la conservation des façades existantes et de l'actuel aspect architectural.

Pour justifier cet aménagement aux prescriptions applicables, l'exploitant précise qu'en ce qui concerne le chai n°5, les dispositions constructives seront respectées, qu'il ne s'agira pas d'un local à risque incendie et qu'il sera conçu et aménagé afin de prévenir tout déversement de vins ou de sous-produits vers l'extérieur du site.

En ce qui concerne les chais existants n°1, n°2 et n°3, le chai n°1 abrite une cuverie, le chai n°2 abrite le local de stockage d'alcool de bouche, relevant de la déclaration au titre de la rubrique 4755 et le chai n°3 sera considéré comme local à risque incendie, dédié au stockage de matières combustibles, sans relever de la rubrique 1510.

Pour ces chais, l'exploitant indique que les dispositions constructives applicables seront respectées avec l'implantation de portes EI2 120 C et de dispositif de désenfumage en toiture du chai n°3.

L'aménagement du chai n°1 permet de prévenir tout déversement de vins ou de sous-produits vers l'extérieur du site.

La conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation du chai n°2 et du local de stockage d'alcool de bouche sont abordés au paragraphe 6.5.

Cet aménagement ne justifie pas au regard de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement, le basculement en procédure d'autorisation.

En conséquence, les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé, sont complétées comme suit :

« Les chais n°1, n°2, n°3 et n°5 ont a minima une façade implantée en limite immédiate de propriété. L'exploitant met en œuvre les dispositions afin de prévenir en tout temps, le déversement de vins ou de sous-produits en dehors des limites de propriété et de maintenir en tout temps, le site accessible au service départemental d'incendie et de secours. »

6.4. PROPOSITIONS DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES DE L'INSPECTION DES ICPE.

L'inspection des installations classées propose de renforcer les prescriptions générales des articles 11, 12, 13, 14, 22-VI, 28, 32, 34, 38, 39 et 60 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.*

6.4.1. Comportement au feu.

Les prescriptions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« La communication entre les chais n°1 et n°5 se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

L'ensemble des portes EI2 120 C est installé, au plus tard, le 30 juin 2022. »

6.4.2. Accessibilité.

Les prescriptions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Les équipements et dispositifs destinés à restreindre l'accès aux véhicules et personnes en situation normale doivent être compatibles avec les dispositions prévues en annexe du projet de prescriptions.

Les voies engins et les aires de mise en station des moyens aériens sont aménagées selon les dispositions prévues en annexe du projet de prescriptions.

Dans la cour intérieure accédant à la rue Sabin Darlan, une aire de mise en station des moyens aériens de 4 m x 10 m est aménagée et matérialisée au sol, à l'angle de la façade nord-ouest du chai n°3 et de la façade sud-ouest du chai n°2. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette aire dégagée en permanence, l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer cette aire, en cas de sinistre, avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie prévu au paragraphe 6.4.4.

L'extension du chai n°4 demeure accessible depuis la rue du Docteur Compans. L'accès au site depuis cette rue ne permettant pas l'entrée des véhicules de secours à l'intérieur de l'établissement et étant de nature à ralentir l'intervention des secours, l'exploitant équipe le site d'une détection automatique d'incendie protégeant l'ensemble des installations et bâtiments et comprenant des détecteurs appropriés aux activités et produits stockés, des commandes manuelles et des diffuseurs sonores, pour le 30 juin 2022.

Les issues de l'extension du chai n°4 sont situées à 30 mètres des limites du site et de la rue du Docteur Compans. Si l'accès aux issues de l'extension du chai n°4 ne peut être maintenu dégagé en permanence, l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer cet accès en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie prévu au paragraphe 6.4.4.

Les différents chais disposent chacun, à compter du 30 juin 2022, de 2 accès depuis 2 cotés opposés ou de communications vers un espace protégé ».

6.4.3. Désenfumage.

Les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« L'ensemble des dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) est installé, au plus tard, à la mise en service des chais n°4 et n°5, le 30 juin 2022 ».

6.4.4. Moyens de lutte contre l'incendie.

En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- *D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,*
- *D'un plan de défense incendie,*
- *D'une détection automatique d'incendie, protégeant l'ensemble des installations et bâtiments et comprenant des détecteurs appropriés aux activités et produits stockés, des commandes manuelles et des diffuseurs sonores,*
- *D'un système d'extinction de feux d'alcool par solution moussante justifiant un débit de 814 l/min, pendant 20 minutes, soit un volume de 16 m³, comprenant :*
 - *Une tuyauterie d'un diamètre nominal de 100 mm installée en demi-couronne sur le demi-périmètre du local de stockage d'alcool de bouche, équipée de 12 déversoirs à mousse (type micro-générateur GM100) débitant chacun 57 l/min ;*
 - *Un demi-raccord d'alimentation de 100 mm destiné à injecter l'eau dans la demi-couronne ; la puissance hydraulique est assurée par un engin-pompe du SDIS ;*

- Un système « injecteur-proportionneur » dédié à injecter l'émulseur par effet Venturi, à un dosage eau/émulseur à 3 % ;
- Une réserve d'émulseur de 500 litres, reliée à l'injecteur proportionneur ; l'émulseur est un Agent Formant un Film Flottant (AFFF) compatible avec les liquides inflammables miscibles et résistant à l'alcool (AR),
- Des 3 poteaux incendie publics :
 - PI n°1 : place Gambetta, implanté à 85 des limites de l'établissement ;
 - PI n°2 : croisement de la route départementale RD1113 avec la rue Bernajot, implanté à 85 mètres des limites de l'établissement et à 150 mètres de l'issue du chai 2 ;
 - PI n°27 : rue Compans, à 40 mètres des limites de l'établissement ;
 - Ces 3 poteaux incendie publics doivent pouvoir être sollicités simultanément, en tout temps ; À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³, aménagée sur l'emprise de l'établissement, accessible en toutes circonstances et équipée d'une colonne d'aspiration, conformément aux dispositions annexées au projet de prescriptions,
- De deux robinets incendie armés (RIA) situés à chaque extrémité du local de stockage d'alcool de bouche et raccordés à une réserve d'eau de 10 m³ et, chacun, à une réserve d'additif permettant de générer de la mousse,
- D'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés.
- De produit neutralisant adapté au risque en cas d'écoulement ou de déversement accidentel.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant établit un plan de défense incendie, comprenant :

- Les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- L'organisation de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- Les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au paragraphe 6.4.2 ;
- La justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- Les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque chai, l'implantation des parois séparatives et l'emplacement des commandes des équipements de désenfumage, des interrupteurs centraux et des moyens de protection contre l'incendie ;
- Le plan de situation et des réseaux de collecte mentionnant l'emplacement des commandes des dispositifs d'obturation permettant de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou tout déversement accidentel ;
- Les caractéristiques du système d'extinction de feux d'alcool par solution moussante visé ci-dessus ;
- Les fiches de données de sécurité des produits chimiques détenus.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis au service départemental d'incendie et de secours de la Gironde.

L'exploitant fera réaliser par le service départemental d'incendie et de secours de la Gironde, un essai du système d'extinction de feux d'alcool par solution moussante décrit ci-dessus, avant le 31 décembre 2021.

L'exploitant informe, dans les meilleurs délais, le service départemental d'incendie et de secours de la Gironde et l'inspection des installations classées d'une éventuelle indisponibilité (panne, maintenance, etc.) des poteaux d'incendie, dont il aurait connaissance. »

6.4.5. Eaux d'extinction incendie - Isolement du réseau de collecte.

Les dispositions de l'article 22-VI de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Des dispositifs, permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement, sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou tout déversement accidentel.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Pour les chais n°1 et n°5, la rétention des eaux d'extinction d'un sinistre ou de tout déversement accidentel est réalisée par collecte gravitaire, équipée d'un dispositif prévenant la propagation d'un incendie par les écoulements, vers un confinement interne au chai n°5, sur une surface de 1293 m² et une hauteur maximale de

0,7 m pour un volume de 633 m³, assurée par l'inclinaison du sol du chai n°5 et la mise en place de barrières amovibles au niveau des accès.

Pour les chais n°2, n°3 et n°4, la rétention des eaux d'extinction d'un sinistre ou de tout déversement accidentel est réalisée par collecte gravitaire, équipée d'un dispositif prévenant la propagation d'un incendie par les écoulements, vers un confinement interne à l'extension du chai 4, sur une surface de 345 m² et une hauteur maximale de 0,6 m pour un volume de 200 m³, assurée par la mise en place de barrières amovibles au niveau des accès, puis vers une fosse enterrée de 200 m³ (8 mètres de longueur, 6 mètres de largeur et 4,2 mètres de profondeur), aménagée sous l'extension du chai n°4.

Les commandes des dispositifs d'obturation sont signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel ou, en son absence, par le personnel du SDIS.

Une signalétique « mode normal » et « mode incendie/pollution » est apposée directement sur la vanne afin de pouvoir justifier, en toute circonstance, des conditions de rétention du site.

Les dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie sont réalisés au plus tard pour le 30 juin 2022 pour les chais n°2, n°3 et n°4 et dès la mise en service du chai n°5, pour les chais n°1 et n°5 ».

6.4.6. Prélèvement d'eau.

Les dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Les installations sont alimentées en eau par le réseau public d'adduction d'eau potable.

Le ratio "consommation en eau / volume annuel d'activité" de l'établissement s'établit comme suit :

Consommation d'eau de référence (en m ³)	Production de référence (en hl)	Ratio à ne pas dépasser (litre d'eau par litre de vin produit)
2 207	120 000	0,18

Tout dépassement du ratio défini ci-dessus ou de la consommation annuelle d'eau devra faire l'objet d'une justification écrite de la part de l'exploitant qui sera transmise à l'inspection des installations classées. »

6.4.7. Points de rejets)

Les dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Les eaux résiduaires industrielles pré-traitées sont rejetées au réseau d'assainissement communal, au point de rejet de coordonnées Lambert 93 :

- Point de rejet des ERI (rue docteur Compans) : X = 434 052 Y = 6 400 446

Les eaux usées sanitaires sont rejetées au réseau d'assainissement communal, au point de rejet de coordonnées Lambert 93 :

- Point de rejet des eaux usées sanitaires (rue Sabin Darlan) : X = 433 976 Y = 6 400 334

Les eaux pluviales sont rejetées au réseau pluvial communal, par l'un des neuf points de rejet de coordonnées Lambert 93 :

- Point de rejet 1 (rue Sabin Darlan - chai 3 sud) X = 433 967 Y = 6 400 352
- Point de rejet 2 (rue Sabin Darlan - chai 3 nord) X = 433 963 Y = 6 400 359
- Point de rejet 3 (rue Sabin Darlan - chai 5) X = 433 948 Y = 6 400 398
- Point de rejet 4 (rue du Général St-Marc - ouest) X = 433 949 Y = 6 400 426
- Point de rejet 5 (rue du Général St-Marc - centre) X = 433 977 Y = 6 400 442
- Point de rejet 5 (rue du Général St-Marc - est) X = 434 002 Y = 6 400 457
- Point de rejet 6 (rue Docteur Compans - nord) X = 434 051 Y = 6 400 448
- Point de rejet 7 (rue Docteur Compans - chai 2 nord) X = 434 055 Y = 6 400 443
- Point de rejet 8 (rue Docteur Compans - chai 2 sud) X = 434 063 Y = 6 400 429
- Point de rejet 9 (rue Docteur Compans - sud) X = 434 076 Y = 6 400 412 ».

6.4.8. Rejet des eaux pluviales.

Les prescriptions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, transitent au préalable par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérification au moins annuelle.

Les eaux pluviales collectées depuis les toitures du chai n°5 et l'extension du chai n°4 sont dirigées vers deux puisards d'infiltration, respectivement de 72 m³ avec un trop-plein vers le réseau pluvial communal et 22 m³.

Un dispositif de fermeture doit permettre d'obturer les canalisations de rejet des eaux pluviales en cas de pollution accidentelle ou d'incendie.

Les eaux pluviales rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- Température inférieure à 30°C
- La couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur,
- L'effluent ne dégage aucune odeur.

Le rejet des eaux pluviales dans les milieux récepteurs considérés respecte les valeurs limites en concentration suivantes :

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)
MES	1305	35
DBO5	1313	30
DCO	1314	125
Hydrocarbures totaux	7009	10

L'exploitant réalise une surveillance annuelle des eaux pluviales rejetées depuis les points de rejet d'eaux pluviales 2 ou 7 sur les paramètres suivants : pH (Code SANDRE 1302), Température (Code SANDRE 1301), MES, DBO5, DCO, Hydrocarbures totaux ».

6.4.9. Valeurs limites d'émission pour rejet dans le milieu naturel.

En lieu et place des dispositions de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires pré-traitées dans le réseau d'assainissement du SIAE des Deux Rives, les valeurs limites d'émission suivantes, en concentration et en flux :

Débit de référence :	Maximal journalier: 7,5 m ³ /j
----------------------	---

Paramètres physico-chimiques	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Matières en suspension (MES)	1305	600	4,5
DBO5	1313	800	6
DCO	1314	2000	15
Azote global (NGL)	1551	150	1,13
Phosphore total (P total)	1350	50	0,38
Indice phénols	1440	0,3	0,0023

Paramètres chimiques	N° CAS	Code SANDRE	Concentration maximale (µg/l)	Flux maximal journalier (g/j)
Substances spécifiques du secteur d'activité				
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	500,00	3,75
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	2 000,00	15,00
Substances de l'état chimique				
Cadmium et ses composés (en Cd)*	7440-43-9	1388	25,00	0,19
Dichlorométhane	75-09-2	1168	250,00	1,88
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	250,00	1,88
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	250,00	1,88

Nonylphénols*	84-852-15-3	1958	25,00	0,19
Autres substances de l'état chimique				
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	117-81-7	6616	25,00	0,19
Acide perfluoro rooctanesulfonique et ses dérivés (PFOS)*	45298-90-6	6561	25,00	0,19
Quinoxylène*	124495-18-7	2028	25,00	0,19
Cyperméthrine	52315-07-8	1140	90,00	0,675
Polluants spécifiques de l'état écologique				
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	60,00	0,45
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	250,00	1,88

Les substances dangereuses marquées d'une * dans les tableaux ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ».

6.4.10. Raccordement à une station d'épuration.

En complément des dispositions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« En ce qui concerne les substances spécifiques du secteur d'activité et les autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau, visées à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le rejet des eaux résiduaires pré-traitées sur le site dans le réseau d'assainissement communal respecte les valeurs limites d'émission, en concentration et en flux, prescrites au paragraphe 6.4.9 ».

6.4.11. Autosurveillance.

En lieu et place des dispositions de l'article 60 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets aqueux de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Les mesures en concentration doivent être effectuées sur des échantillons représentatifs du fonctionnement des installations à partir de prélèvements sur 24 heures proportionnels au débit. Ces prélèvements sont conservés dans des conditions conformes aux règles de la norme NFT 90-513.

Chaque point de rejet est équipé de dispositifs de mesures et d'enregistrement des débits.

Paramètre	Fréquence	Type de laboratoire
Débit rejeté	Quotidienne	Interne
pH	Quotidienne	Interne
Température	Quotidienne	Interne
MEST	Trimestrielle	Externe agréé
DBO5	Trimestrielle	Externe agréé
DCO	Trimestrielle	Externe agréé
Phosphore total	Trimestrielle	Externe agréé
NTK (Azote kjeldahl)	Trimestrielle	Externe agréé
Indice phénols	Annuelle	Externe agréé
Cuivre et ses composés (en Cu)	Annuelle	Externe agréé
Zinc et ses composés (en Zn)	Annuelle	Externe agréé

Pour les substances spécifiques du secteur d'activité et les autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau, visées à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions permettant de justifier le respect des concentrations maximales et des flux maximaux journaliers prescrits au paragraphe 6.4.9 ; la fréquence de suivi est définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station.

Pour les substances spécifiques au secteur d'activité (Cuivre et ses composés (code Sandre 1392) et Zinc et ses composés (code Sandre 1383)), une surveillance annuelle des émissions est réalisée afin de s'assurer des niveaux d'émissions.

En cas de dépassement d'un de ces flux et/ou concentrations, l'exploitant met en place une surveillance trimestrielle du ou des paramètres chimiques concernés ainsi qu'un plan d'actions visant à respecter les concentrations maximales et les flux maximaux journaliers prescrits.

En cas de modification des procédés et/ou des installations, susceptible d'avoir une incidence sur la qualité des effluents traités, une nouvelle caractérisation des effluents est réalisée pour l'ensemble des substances spécifiques du secteur d'activité et les autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau, visées à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ».

6.5. EXPLOITATION DU LOCAL DE STOCKAGE D'ALCOOL DE BOUCHE.

L'exploitant a justifié la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de ce local en tenant compte des caractéristiques des installations et équipements présents, au regard des effets des phénomènes dangereux ci-dessous :

- Effets thermiques des phénomènes de pressurisation lente,
- Effets thermiques des phénomènes de feu de nappe,
- Effets de surpression dus à une explosion du ciel gazeux.

6.5.1. Pressurisation lente.

Les effets liés au risque de pressurisation lente des cuves d'alcool de bouche sont prévenus par la présence d'événements passifs, sur la partie supérieure de chaque cuve contenant de l'alcool, au-dessus du niveau maximal d'utilisation.

Ces événements sont dimensionnés conformément aux dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié *relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation*. L'exploitant devra tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de ce dimensionnement.

L'orifice de ces événements passifs débouche à l'intérieur du local de stockage d'alcool de bouche. Celui-ci est ventilé en permanence par un dispositif de ventilation mécanique afin de prévenir tout risque d'atmosphère explosive.

6.5.2. Feu de nappe.

L'implantation des parois du local de stockage d'alcool de bouche est telle que les effets létaux restent contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie, en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport à la quantité d'alcool potentiellement stockée, limitée à 1 692 hl.

Les parois de ce local sont au moins REI 360, le système de couverture est au moins REI 120 et les communications avec le chai n°2 sont équipées de portes EI2 120C munies d'un dispositif de ferme-porte ou de fermeture automatique.

Le chai n°2 et le local de stockage d'alcool de bouche sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, depuis la rue Sabin Darlan.

Le local de stockage d'alcool de bouche est équipé d'un système d'extinction de feux d'alcool par solution moussante ; la puissance hydraulique sera assurée par un engin-pompe du SDIS.

Le volume à confiner en cas d'incendie a été estimé à 186 m³ ; il sera confiné dans les limites de l'établissement par :

- La rétention du local de stockage d'alcool de bouche de 173 m³,
- La collecte gravitaire des écoulements, par trop-plein, vers un dispositif de confinement externe (cuve de la station d'épuration interne de 20 m³ ou cuve de confinement de 200 m³. La vanne de confinement du local de stockage d'alcool de bouche est déportée à l'extérieur de ce dernier et le réseau de collecte des écoulements est équipé d'un dispositif coupe-feu afin de prévenir la propagation de l'incendie.

6.5.3. Explosion du ciel gazeux.

La cuve la plus importante est celle d'alcool à 96°. Elle a une hauteur de 3 mètres, un diamètre de 3,5 mètres et son volume est de 30 m³.

Par rapport aux parois de cette cuve :

- le seuil des effets létaux significatifs (surpression de 200 mbar) délimitant la zone des dangers très graves pour la vie humaine est évalué à une distance de 10 mètres,

- le seuil des effets létaux (surpression de 140 mbar) délimitant la zone des dangers graves pour la vie humaine est évalué à une distance de 10 mètres,
- le seuil des effets irréversibles (surpression de 50 mbar) délimitant la zone des dangers significatifs pour la vie humaine est évalué à une distance de 20 mètres.

Ces distances d'effets sont déterminées par rapport à une cuve implantée en extérieur et ne prennent pas en compte l'atténuation liée aux murs du local de stockage d'alcool de bouche et du chai 2.

Afin de prévenir les effets liés au risque d'explosion du ciel gazeux, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables et sont reliés par des liaisons équipotentielles.

Le local de stockage d'alcool de bouche est recensé comme un local à « atmosphères explosibles » (ATEX), les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du livre V titre V chapitre VII du code de l'environnement, partie législative et partie réglementaire, et plus particulièrement les articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9.

Ces installations sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation du local et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Le poste de dépotage est équipé d'un système permettant de mettre à la terre la citerne d'alcool du transporteur.

6.5.4. Proposition de prescriptions spéciales.

L'ensemble des prescriptions spéciales, proposées par l'inspection des installations classées, en vue de l'exploitation du stockage d'alcool de bouche figure au titre 3 du projet de prescriptions annexé au présent rapport.

Ces prescriptions ont été établies en tenant compte des caractéristiques de l'installation, des constats de l'inspection du site du 25 juin 2020 et avec l'appui des inspecteurs de l'environnement de la division « risques accidentels » de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.

La société LILLET FRÈRES SAS a déposé une demande d'enregistrement pour son établissement de préparation et conditionnement de vins sur la commune de PODENSAC, accompagné d'un dossier comportant les éléments relatifs à l'exploitation d'un local de stockage d'alcool de bouche relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4755.

Ces demandes ont été instruites conformément aux dispositions des articles R. 512-46-8 à R. 512-46-17 et L. 512-12 du code de l'environnement.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte nécessite l'adaptation des prescriptions applicables de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.*

L'aménagement sollicité par l'exploitant, les prescriptions complémentaires ainsi que les prescriptions spéciales proposées par l'inspection des installations classées nécessitent de recueillir préalablement l'avis du CODERST conformément aux articles R. 512-46-17 et R. 512-53 du code de l'environnement.

L'inspection des installations classées propose au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de se prononcer favorablement à la demande de l'exploitant, sous réserve du respect du projet de prescriptions joint au présent rapport.

Le projet de prescriptions a été communiqué à l'exploitant, par courrier du 3 novembre 2021, qui a pu faire part de ses observations au service d'inspection des installations classées.

En application des dispositions du code de l'environnement (articles L. 124-1 à L. 124-8 et R. 124-1 à R. 124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du Ministère en charge de l'Environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site internet : <http://www.georisques.gouv.fr/>.

Vu et transmis,



Sabrina DONDEYNE
Chef du service environnement
Inspecteur de l'environnement
spécialité « installations classées »



Samuel AUDUC
Inspecteur de l'environnement
spécialité « installations classées »